

MAIRIE DE FONTENAY LE VICOMTE
4 rue de la Mairie (91540)
Tél : 01 64 57 04 10 – Fax : 01 64 57 11 03
Email : mairie.flv@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

N° 2011/13

Le Maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte,

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique
- Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.
- Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des enfants et des piétons
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs
- Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
- Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
- Considérant les doléances des riverains,
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique
- Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public suivant :

Place du Foyer Rural de 15 h 00 à 06 h 00.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres ; l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BALLANCOURT
- Affiché en Mairie

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 08 juillet 2011

Le Maire
Jean-Luc GOUARIN

